

Règlement général pour la protection du travail

Titre III - Dispositions particulières applicables dans certaines industries

Chapitre I: Appareils, installations, procédés de travail, communs à diverses industries

Section II. - Appareils de levage

Article 267. Champ d'application. - Définitions

Article 267.1. Champ d'application.

Article 267.1.1. Exception faite pour les appareils de levage des navires tombant sous l'application de la loi du 5 juin 1972 sur la sécurité des navires, les dispositions de la présente section sont applicables aux appareils de levage utilisés par les personnes, entreprises et organismes visés à l'article 28 du présent règlement.

Article 267.1.2. Ne sont pas considérés comme appareils de levage, au sens de la présente section:

Article 267.1.2.1. les casse-fonte et appareils à battre les pieux et palplanches (sonnettes) à condition que ces engins soient utilisés uniquement pour le levage de la masse tombante ou le mouton, et pas pour le levage de matériaux;

Article 267.1.2.2. les appareils de levage actionnés à la main qui ne comportent aucun dispositif de réduction;

Article 267.1.2.3. les excavateurs, pelles mécaniques et autres engins similaires lorsqu'ils sont utilisés exclusivement aux travaux de terrassement;

Article 267.1.2.4. les ponts élévateurs pour véhicules à moteurs.

Article 267.2. Définitions:

Pour l'application de la présente section on entend par:

Article 267.2.1. appareil de levage: les engins de levage, les élévateurs à plate-forme mobile, les ascenseurs, les monte-charge, les ascenseurs de chantier, les monte-matériaux et les appareils qui sont temporairement ou occasionnellement utilisés comme tel;

Article 267.2.2. engin de levage: un engin à fonctionnement intermittent équipé pour et destiné à soulever et éventuellement déplacer des charges suspendues;

Article 267.2.3. élévateur à plate-forme mobile: un appareil comportant une plate-forme de travail pour une ou plusieurs personnes et leur matériel éventuel, fixée soit sur un bras articulé, rotatif ou non, soit sur un système à ciseaux, soit sur un bras ou piston télescopique qui peut se diriger en hauteur ou dans la direction voulue par propulsion hydraulique, pneumatique ou électromécanique et qui est spécialement destiné à des travaux de montage, de réparation et d'entretien sans quitter la plate-forme de travail. L'ensemble est placé sur un châssis sur roues;

Article 267.2.4. ascenseur: un appareil de levage installé à demeure, desservant des niveaux définis, comportant une cabine, dont les dimensions et la conception permettent l'accès des personnes, se déplaçant le long de guides verticaux, ou dont l'inclinaison sur la verticale est inférieure à 15°;

Article 267.2.5. monte-charge: un appareil de levage installé à demeure, desservant des niveaux définis, comportant une cabine inaccessible aux personnes, par ses dimensions et sa constitution, se déplaçant le long de guides verticaux ou dont l'inclinaison sur la verticale est inférieure à 15°.

La cabine est inaccessible aux personnes si:

1. ou bien toutes les dimensions de la cabine sont au plus égales à:
 - a. surface: 1,00 m²;
 - b. profondeur: 1,00 m;

- c. hauteur: 1,20 m.
Une hauteur de cabine de plus de 1,20 m peut néanmoins être admise si la cabine comporte plusieurs compartiments fixes répondant chacun aux conditions ci-dessus;

- 2. ou bien le sol de la cabine est aménagé de façon qu'une personne ne puisse pas y prendre place à cause de la présence d'un transporteur à rouleaux, de rails ou d'un obstacle similaire;

Article 267.2.6. Ascenseur industriel: un appareil de levage installé à demeure, desservant des niveaux définis, qui comporte une cabine ou un plateau accessible aux personnes, qui se déplace le long d'un ou plusieurs guides verticaux ou dont l'inclinaison est inférieure à 15°, dont la commande ne peut se faire que de l'extérieur, et qui est interdit au transport de personnes.

Article 267.2.7. ascenseur, monte-charge et ascenseur industriel hydraulique: un appareil pour lequel l'énergie nécessaire au levage de la charge est fournie par un moteur actionnant une pompe qui pulse un liquide contre un piston assurant directement ou indirectement le déplacement de la cabine ou du plateau (plusieurs moteurs, pompes, vérins peuvent être utilisés).
Les tables de levage hydrauliques utilisées comme ascenseur, monte-charge ou ascenseur industriel y sont comprises, même lorsqu'elles ne se déplacent pas le long de guides verticaux ou dont l'inclinaison sur la verticale est inférieure à 15°;

Article 267.2.8. ascenseur, monte-charge et ascenseur industriel hydrauliques à action directe: un appareil dont le piston ou le cylindre est fixé directement à la cabine ou à son étrier;

Article 267.2.9. ascenseur, monte-charge et ascenseurs industriel hydrauliques à action indirecte: un appareil dont le piston ou le cylindre est relié à la cabine ou à son étrier autrement que par action directe, par exemple via des câbles ou des chaînes;

Article 267.2.10. ascenseur de chantier: un ascenseur installé sur un chantier temporaire:

Article 267.2.11. monte-matériaux: un appareil de levage installé temporairement et exclusivement destiné au transport de matériaux, de marchandises ou de meubles (appareils du type échelle), équipé à cette fin d'un équipage mobile se déplaçant le long d'un ou plusieurs guides verticaux ou inclinés. Par équipage mobile, il faut entendre godet, plateau, cabine ou autre équipement semblable destiné au transport de matériaux et de marchandises;

Article 267.2.12. charge de service: la charge admissible qui peut être soulevée à l'aide de l'équipement non amovible, c'est-à-dire la somme admissible des masses de la charge utile, des accessoires de levage (élingues, manilles, autres accessoires similaires) et de l'équipement amovible (grappins, palonniers, matériel similaire);

Article 267.2.13. gaine d'ascenseur et de monte-charge: l'espace dans lequel se déplacent la cabine et le contrepoids, s'il en existe un. Cet espace est matériellement délimité par le fond de la cuvette, les parois et le plafond;

Article 267.2.14. porte de gaine: toute porte donnant accès à la gaine;

Article 267.2.15. porte palière: porte de gaine permettant, à chaque niveau, l'accès à la cabine ou au plateau;

Article 267.2.16. contact électrique à arrachement: un interrupteur électrique dont l'ouverture est provoquée par une action mécanique suffisante pour assurer la séparation des plots de contact, au besoin par arrachement en cas de leur soudure accidentale ou de coincement mécanique de l'interrupteur;

Article 267.2.17. contact de sécurité: un dispositif comprenant et actionnant au moins un contact électrique à arrachement dont l'ouverture immobilise la cabine et rend la remise en marche de la cabine impossible;

Article 267.2.18. contact de fermeture de porte: un contact de sécurité qui peut seulement être fermé quand la porte est fermée;

Article 267.2.19. serrure automatique: une serrure dans laquelle l'effacement de l'élément assurant le verrouillage est commandé par une came (ou tout autre dispositif remplissant les mêmes fonctions). La serrure verrouille la porte intéressée dans sa position de fermeture et ne rend son ouverture possible que lorsque le plancher de la cabine ou le plateau se trouve dans la zone de déverrouillage intéressée;

Article 267.2.20. contact de verrouillage de porte: un contact de sécurité dont le contact ne peut être fermé tant que la porte n'est pas verrouillée;

Article 267.2.21. zone de déverrouillage: un espace vertical situé de part et d'autre du niveau du palier et dans lequel doit se trouver le plancher de la cabine ou le plateau lorsque la porte palière correspondante est déverrouillée;

Article 267.2.22. serrure positive: une serrure automatique dont l'engagement dans les portes et le dégagement de l'élément assurant le verrouillage, est contrôlé par un contact de verrouillage et qui verrouille la porte dans sa position de fermeture et ne rend son ouverture possible que lorsque la cabine ou le plateau se trouvent dans la zone de déverrouillage où ils doivent s'arrêter;

Article 267.2.23. contact de contrôle de verrouillage de porte (dans le cas d'une serrure post-positive): un contact de sécurité qui peut seulement être fermé quand la cabine se trouve dans la zone de déverrouillage et qui, quand la porte n'est pas verrouillée lors du départ de la cabine, immobilise celle-ci par coupure du courant, dès qu'elle ne se trouve plus dans la zone de déverrouillage correspondante;

Article 267.2.24. circuit de sécurité: un circuit électrique comprenant aussi bien des organes avec séparation galvanique que sans séparation galvanique conçu de telle façon qu'une situation dangereuse ne puisse apparaître que si au moins deux défauts se manifestent en même temps. Ce circuit veille à ce que l'appareil s'arrête au plus tard lors de la première séquence à laquelle le premier élément défectueux doit participer;

Article 267.2.25. vitesse nominale: la vitesse de la cabine pour laquelle l'appareil a été construit et pour laquelle un fonctionnement normal est garanti par le fournisseur;

Article 267.2.26. parachute: organe mécanique destiné à arrêter et maintenir à l'arrêt la cabine ou le contrepoids sur ses guides en cas de survitesse à la descente ou de rupture des organes de suspension;

Article 267.2.27. parachute à prise instantanée: parachute dont la prise sur les guides s'effectue par blocage quasi immédiat;

Article 267.2.28. parachute à prise instantanée avec effet amorti: parachute dont la prise sur les guides s'effectue par blocage quasi immédiat mais tel que la réaction sur l'organe suspendu soit limitée par l'intervention d'un système élastique;

Article 267.2.29. parachute à prise amortie: parachute dont la prise s'effectue par freinage sur les guides et pour lequel des dispositions ont été prises afin de limiter la réaction sur l'organe suspendu à une valeur admissible;

Article 267.2.30. limiteur de vitesse: organe qui, au-delà d'une vitesse de réglage prédéterminée, commande l'arrêt de la machine et, si nécessaire, provoque la prise du parachute;

Article 267.2.31. ascenseur, monte-charge, et ascenseur industriel à adhérence: ascenseur, monte-charge et ascenseur industriel dont les câbles sont entraînés par adhérence dans les gorges de la poulie motrice de la machine;

Article 267.2.32. ascenseur, monte-charge et ascenseur industriel attelé: ascenseur, monte-charge et ascenseur industriel à suspension par chaînes ou dont les câbles sont entraînés autrement que par adhérence;

Article 267.2.33. soupape de rupture de conduite hydraulique: soupape destinée à se fermer automatiquement lorsque la chute de pression dans la soupape, causée par une augmentation de débit, excède une valeur prédéterminée;

Article 267.2.34. pression hydraulique à pleine charge: la pression statique exercée sur la conduite hydraulique directement raccordée au cylindre, la cabine, avec la charge nominale, étant arrêtée au niveau supérieur desservi.